



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 24154

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème de l'élargissement de la période d'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN). Initialement créé par l'article 77 de la loi de finances pour 1968, le TRN est actuellement accordé à toutes les personnes qui ont accompli au moins 90 jours des services dont une partie a été affectée durant le conflit considéré. Dans le cas de l'Algérie, le TRN est ainsi accordé aux militaires arrivés en Algérie avant le 2 juillet 1962 et y ayant séjourné au moins 3 mois. Si cette mesure, prévue par une circulaire ministérielle du 16 septembre 1998, va dans le bon sens, il serait souhaitable de prolonger la période d'attribution du titre de la nation jusqu'au 1er juillet 1964. Il lui demande donc de bien vouloir envisager cette extension de la période d'attribution et de l'informer des mesures qu'il a l'intention de prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) peut être attribué aux personnels militaires et civils comptant quatre-vingt-dix jours de présence dans les unités engagées dans les conflits ou opérations donnant droit à la carte du combattant. Il n'apparaît, en l'absence d'éléments nouveaux, pas possible d'attribuer le titre de reconnaissance de la Nation aux militaires ayant servi en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1er juillet 1964. Le transfert de souveraineté entre la France et les nouvelles autorités algériennes a eu lieu le 2 juillet 1962, il est difficile de considérer que l'état de guerre aurait perduré postérieurement à cette date. Toutefois, pour tenir compte de la situation particulière des militaires arrivés en Algérie moins de trois mois avant le 2 juillet 1962, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a accepté que le titre de reconnaissance de la Nation puisse leur être attribué s'ils totalisent trois mois de présence à cheval sur cette date. Cette décision a fait l'objet de la circulaire n° 741 A du 15 janvier 1998, modifiée le 16 septembre 1998 relative à la carte du combattant pour la guerre d'Algérie et les conflits de Tunisie et du Maroc.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24154

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 256

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1215